

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE DE COSTE CHAUDE

COSTE CHAUDE
43410 LEOTOING

Références : D23- 1173
Code AIOT : 0054300408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE DE COSTE CHAUDE implanté à Coste-Chaude 43410 Léotoing. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte d'un chasseur concernant la chute de ses 3 chiens de chasse dans la fosse géomembrane de la Société Coopérative de Coste Chaude causant leur décès, l'Inspecteur des installations classées, a procédé à une visite d'inspection le 15/11/2023 sur le site d'élevage afin de vérifier l'état du grillage sécurisant l'accès à la fosse géomembrane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE COSTE CHAUDE
- Coste-Chaude 43410 Léotoing
- Code AIOT : 0054300408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Coopérative Coste Chaude exploite selon l'arrêté d'autorisation N°D2B1-200-582 du 2 novembre 2000 un élevage de 1248 places de reproducteurs, 112 places de cochettes et 450 places de nurserie soit 3946 animaux équivalents porcs. L'arrêté initial a été complété par un arrêté

préfectoral complémentaire N°BCTE/2019-48 du 6 mai 2019 lors de la mise en place d'un méthaniseur. L'élevage entretient actuellement 1193 places de truies, 8 places de verrats, 107 cochettes et 1170 places de nurserie soit 3944 animaux équivalents porcs, rubrique 3360-c (plus de 750 emplacements truies) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'élevage de la Société Coopérative de Coste Chaude est couvert par la directive « IED », dite directive sur les émissions industrielles. La directive définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des plus grandes exploitations dont les élevages intensifs (existants et nouveaux) de plus de : 40000 emplacements de volailles, 2000 emplacements de porcs à l'engraissement, ou 750 emplacements de truies.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurisation des ouvrages de stockage des effluents
- déclaration d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Voir tableau des actions correctives
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Voir tableau des actions correctives
5	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement, article R 512-69	Voir tableau des actions correctives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection, les non-conformités relevées sont :

Article 6 et 11-II : Intégration dans le paysage et propreté

-absence de débroussaillage le long des grillages de protection des 2 fosses géomembranes afin d'effectuer des vérifications périodiques de l'état du grillage.

Article R 512-69 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

-absence de déclaration d'accident suite à la noyade de 3 chiens de chasse dans la fosse géomembrane

-absence de déclaration d'accident suite aux fuites importantes d'eau sur le réseau d'eau

alimentant le site d'élevage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des bâtiments d'élevage de la Société Coopérative de Costé Chaude sont situés sur un site boisé non visible des villages environnants. Les abords sont corrects. Cependant un débroussaillage conséquent est à réaliser le long des grillages de protection des 2 fosses géomembranes afin d'effectuer des vérifications périodiques de l'état du grillage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : L'exploitant dispose de 2 fosses de stockage type géomembrane de volume 2050 et 3524 m ³ utile. Ces fosses au vu des effectifs entretenus soit 1248 places de reproducteurs, 112 places de cochettes et 450 places de porcelets en post sevrage soit 3946 animaux équivalents permettent un stockage des effluents sur environ 8 mois. Les fosses sont entourées d'un grillage de protection qui nécessite un entretien régulier. Des broussailles ont envahi sur une grande partie le grillage entourant les fosses. Ces broussailles doivent être enlevées afin de pouvoir effectuer des vérifications périodiques sur la clôture de sécurité. Ainsi, il sera plus facile de retendre le grillage, le réparer si nécessaire. Le grillage actuel est en état bien moyen. Il en va de même, d'enlever les arbustes poussant le long de la géomembrane pouvant occasionner une détérioration (perforation) de celle-ci. Il n'a pas été contrôlé les 2 regards de visite des fosses à lisiers (2 tuyaux

de drain en contrebas des fosses à lisier) du fait de l'embroussaillement. Leur accès doit être facilité afin d'effectuer une vérification périodique de ces exutoires et de s'assurer ainsi de l'étanchéités des membranes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Il n'a pas été constaté de déversement de lisier autour des bâtiments d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

L'établissement effectue un relevé de sa consommation d'eau. Sur la dernière année il a été consommé 15000 m³ d'eau. L'exploitant reconnaît une consommation d'eau excessive. Il y a eu 2 accidents sur le site : fuites très importantes autour des bâtiments qui a nécessité d'importants travaux de détection et de réparation. Ces accidents n'ont pas été signalés à nos services.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2023, article R 512-69

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection fait suite à une plainte de la part d'un chasseur qui a retrouvé ses 3 chiens de chasse noyés dans une des fosses géomembranes de la Société Coopérative de Coste Chaude. Les chiens après visionnage des images de la caméra de surveillance se sont insérés au point de puisage du lisier sur un passage d'environ 50 cm de haut et de large. Les chiens sont ensuite descendus le long de la géomembrane et se sont retrouvés dans le lisier et se sont noyés. Cet accident doit être déclaré auprès des services des installations classées.

Dans le même temps, il a été constaté une consommation excessive d'eau environ 15000 m³ sur une année au lieu de 12000 m³. Des fuites d'eau importantes sur le réseau d'adduction autour des bâtiments en sont la raison. Des travaux de réfection ont été réalisées par l'exploitant. Ces fuites d'eau importantes doivent être signalées également auprès de nos services. Un imprimé de déclaration d'accident est joint à ce rapport pour effectuer une déclaration d'accident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites